**13e Session de la Conférence des Parties contractantes**

**à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Les zones humides pour un avenir urbain durable »**

**Dubaï, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018**

**Résolution XIII.14**

**Promouvoir la conservation, la restauration et la gestion durable des écosystèmes côtiers de carbone bleu[[1]](#footnote-1)**

1. RAPPELANT :

a) la Résolution VIII.4, *Questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)*,qui prie les Parties contractantes de faire en sorte que leurs zones humides côtières avec leurs valeurs et fonctions et leur importance pour la conservation de la diversité biologique, y compris leur rôle vital dans l’atténuation des effets des changements climatiques et de l’élévation du niveau de la mer, soient pleinement reconnues dans leurs politiques, leur planification et leur prise de décisions concernant les zones côtières;

b) la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides*, qui prie les Parties contractantes de gérer les zones humides rationnellement pour renforcer leur résilience aux changements climatiques et de prendre des mesures d’urgence pour réduire la dégradation, promouvoir la restauration et améliorer les pratiques de gestion des types de zones humides qui constituent d’importants puits de gaz à effet de serre;

c) la Résolution XI.14, *Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides*, qui prie les Parties contractantes de maintenir ou d’améliorer les caractéristiques écologiques des zones humides afin de promouvoir leur capacité de contribuer aux solutions d’adaptation aux changements climatiques fondées sur la nature;

d) la Résolution XII.11, *Les tourbières, les changements climatiques et l’utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar* qui identifie la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) comme principal forum multilatéral sur les changements climatiques et le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) comme organisme international chef de file de l'évaluation scientifique des changements climatiques; et

e) la Résolution XII.13, *Les zones humides et la prévention des risques de catastrophe*, qui accueille favorablement les initiatives soutenant la conservation et la restauration des zones humides côtières et encourage une participation à ces activités;

2. RECONNAISSANT :

 a) la CCNUCC comme étant le traité international de l’environnement qui cherche à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau empêchant toute interférence anthropique dangereuse avec le système climatique;

b) l’Accord de Paris adopté dans le cadre de la CCNUCC qui vise, entre autres, à renforcer la réponse mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en maintenant l'augmentation de la température moyenne mondiale à bien moins de 2°C au-dessus du niveau préindustriel et en poursuivant les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C au-dessus du niveau préindustriel, sachant que cela réduirait de manière notable les risques et les impacts des changements climatiques;

c) le GIEC comme étant le principal organisme international d’évaluation scientifique des changements climatiques, fournissant aux décideurs des évaluations régulières de la base scientifique des changements climatiques, de leurs impacts et des risques futurs ainsi que des solutions d’adaptation et d’atténuation, et notant que certains pays sont en train de mettre à l’essai la méthodologie contenue dans le *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : Zones Humides;* et

d) le GIEC comme étant l’entité qui a élaboré des lignes directrices de portée internationale en matière d'inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre et leur élimination, lesquelles sont utilisées par les Parties à la CCNUCC pour faire rapport sur leur inventaire national; et RECONNAISSANT AUSSI que le GIEC a besoin d’analyses complètes et cohérentes pour chaque secteur considéré en matière de capture du carbone;

3. RECONNAISSANT que les Parties contractantes prendront des mesures pour gérer l'impact des changements climatiques et l’atténuer, et pour soutenir l'adaptation et la résilience des écosystèmes de zones humides côtières fragiles et d'importance critique, dans le contexte de leurs propres cadres législatifs et politiques nationaux;

4. NOTANT que l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), dans sa résolution A/RES/71/257, *Les océans et le droit de la mer*, constate que les puits de carbone bleu que constituent certains écosystèmes côtiers, tels que les mangroves, les marais littoraux[[2]](#footnote-2) et les herbes marines[[3]](#footnote-3), jouent un rôle crucial dans l’adaptation aux changements climatiques et l’atténuation de leurs effets, grâce au piégeage du carbone, et aident à renforcer la résilience des écosystème côtiers face à l’acidification des océans, note que ces écosystèmes offrent de nombreux autres avantages, notamment des moyens de subsistance durables, la sécurité alimentaire et la préservation de la diversité biologique, ainsi que la protection du littoral, et encourage les États et les institutions et organisations internationales compétentes à collaborer afin de protéger et de restaurer ces écosystèmes côtiers de carbone bleu;

5. NOTANT que la Convention de Ramsar représente un cadre d'action pertinent pour la conservation et la gestion des zones humides côtières, et notamment pour les écosystèmes côtiers de carbone bleu, et que la restauration des zones humides dégradées, en priorité de celles qui jouent un rôle important dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, figure dans l’Objectif 12 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024;

6. NOTANT que 151 pays possèdent sur leur territoire au moins un écosystème côtier de carbone bleu (herbier marin, marais salé ou mangrove), que 71 pays possèdent les trois types, et que beaucoup de ces pays ont inscrit les émissions et absorptions anthropiques résultant de l'impact de l'homme sur les zones humides côtières dans leurs Contributions déterminées au niveau national au titre de l’Accord de Paris[[4]](#footnote-4); et

7. PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par la disparition, en quelques décennies, d’un tiers de la superficie couverte par les mangroves, les marais salés et les herbiers marins[[5]](#footnote-5) et par les pratiques actuelles de dragage, la diminution de l'apport d'eau douce dans les estuaires et les deltas, ainsi que la mauvaise qualité de l'eau et les pratiques d’assèchement des sols qui pourraient avoir un impact négatif sur les écosystèmes de carbone bleu;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. RÉAFFIRME l’importance de la Convention de Ramsar pour la conservation et l’utilisation rationnelle de toutes les zones humides et de leurs ressources, notamment les écosystèmes côtiers de carbone bleu et écosystèmes associés, et le maintien de leurs caractéristiques écologiques.

9. AFFIRME EN OUTRE l’importance des zones humides côtières pour l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à leurs effets et ENCOURAGE les Parties contractantes à mener des politiques et des projets en vue de conserver et restaurer ces écosystèmes.

10. ENCOURAGE les Parties contractantes ayant des écosystèmes côtiers de carbone bleu sur leur territoire à déterminer les avantages de ces écosystèmes et promouvoir des actions à des échelles et niveaux appropriés dans leurs pays, en particulier pour le développement durable et l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à ces changements.

11. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes ayant des écosystèmes côtiers de carbone bleu sur leur territoire à rassembler et analyser les données, (notamment en puisant dans les connaissances des populations et les savoirs autochtones) établir la cartographie de ces écosystèmes et mettre cette information à la disposition du public dans le but :

a) de mettre à jour leurs inventaires des zones humides côtières et faire le point sur les menaces qui pèsent sur elles;

b) de déterminer la gamme des services que ces écosystèmes entretiennent;

c) de contribuer à la sensibilisation internationale à l’étendue mondiale de ces écosystèmes, éventuellement par l’intermédiaire des *Perspectives mondiales des zones humides*;

d) d’estimer le stockage et les flux de carbone dans leurs zones humides côtières; et

e) de mettre à jour leurs inventaires nationaux de gaz à effet de serre pour mieux refléter les données réunies sur les zones humides.

12. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes ayant des écosystèmes côtiers de carbone bleu sur leur territoire à :

 a) appliquer des approches intégrées et fondées sur les écosystèmes pour gérer leurs écosystèmes, conformément aux « *Principes et lignes directrices pour intégrer les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée de la zone côtière (GIZC) »* énoncés dans la RésolutionVIII.4, pour faire reconnaître leurs valeurs, fonctions et services, notamment leur rôle en matière d’atténuation des changements climatiques et d’adaptation à ces changements;

 b) promouvoir la participation, le dialogue, le partage d’informations et la collaboration pour la gestion de ces écosystèmes entre toute une gamme d’acteurs, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, le secteur privé, les gouvernements nationaux et locaux, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche;

 c) faciliter le partage de l’information, entre les Sites Ramsar et d’autres zones humides possédant des écosystèmes côtiers de carbone bleu, sur les valeurs et avantages de ces écosystèmes, y compris pour la résilience écologique, le piégeage du carbone et d’autres services, et les expériences en matière de conservation, restauration et gestion durable de ces écosystèmes;

 d) appliquer les orientations élaborées ou mises à jour par le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) conformément aux paragraphes 15.c) et 15.d) ci-dessous, afin de prioriser les écosystèmes côtiers de carbone bleu et d’élaborer et mettre en œuvre des plans pour la conservation, la restauration et la gestion durable de ces écosystèmes, le cas échéant; et

 e) maintenir et restaurer les écosystèmes côtiers de carbone bleu le long des infrastructures côtières pour éviter, minimiser et atténuer les impacts qui affectent négativement ces écosystèmes et conduisent à des émissions importantes de gaz à effet de serre et à des réductions des services écosystémiques.

13. DEMANDE au Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :

a) d’enquêter auprès des Parties contractantes intéressées pour déterminer leurs besoins en matière de gestion des écosystèmes côtiers de carbone bleu qui pourraient comprendre : l’évaluation des composantes, des avantages et des services écosystémiques, (notamment pour l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à leurs effets) , les besoins de conservation, restauration, gestion durable et renforcement des capacités, et l’apprentissage par l’expérience d’autres parties;

b) d’après les résultats de l’enquête mentionnée au paragraphe 13 a) ci‑dessus, de faciliter le renforcement des capacités pour que les Parties contractantes intéressées puissent:

i) appliquer les lignes directrices aux termes de la CCNUCC et de l’Accord de Paris (notamment le *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : zones humides* [*Supplément zones humides* ]);

ii) appliquer des politiques de conservation et d’utilisation durable de ces écosystèmes; et

iii) promouvoir la mise en place de cours de formation régionaux visant à améliorer les connaissances et les capacités des Parties et à promouvoir la coopération régionale.

c) de faciliter, s’il s’agit d’une priorité pour une Partie contractante, l’utilisation des réseaux de communication régionaux Ramsar existants et d’autres initiatives telles que le Partenariat international pour le carbone bleu, le Projet international de coordination des données sur le carbone océanique et le Système intégré d'observation du carbone pour partager :

 i) des données, des outils et des informations sur les valeurs et avantages des écosystèmes côtiers de carbone bleu, notamment pour les services de piégeage du carbone, l’adaptation aux changements climatiques et l’atténuation de ces changements; et

ii) l’information et les expériences sur l’élaboration d’inventaires d’émissions de gaz à effet de serre induites par l’homme et le piégeage du carbone associé aux écosystèmes côtiers de carbone bleu.

14. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de nouer des liens avec le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC), s’il y a lieu, pour fournir l’information pertinente produite par le GEST en rapport avec les écosystèmes côtiers de carbone bleu.

15. DEMANDE au GEST, sous réserve de ressources disponibles, dans le contexte de son champ d’action, de son mandat et de ses domaines de travail thématiques prioritaires pour 2019-2021, lorsqu’il élaborera son plan de travail proposé, pour présentation à la 57e Réunion du Comité permanent, d’envisager de poursuivre, de manière prioritaire, ses travaux sur les changements climatiques et les zones humides, y compris les écosystèmes côtiers de carbone bleu, conformément aux lignes directrices pertinentes du GIEC, notamment :

a) en entreprenant une étude théorique des écosystèmes côtiers de carbone bleu à l’échelle des Sites Ramsar des Parties contractantes ayant exprimé leur intérêt à y participer (notant que certains pays ont des données qui sont mieux publiées ou accessibles que d’autres), pour :

i) évaluer l’étendue spatiale, les caractéristiques écologiques et l’état des écosystèmes côtiers de carbone bleu à l’échelle du réseau des Sites Ramsar; et

ii) si possible, identifier les écosystèmes côtiers de carbone bleu les plus abondants et ceux qui courent les risques les plus grands (y compris en raison de leur vulnérabilité aux changements climatiques, à la conversion, au développement d’infrastructures, au drainage, aux espèces envahissantes, au feu ou aux catastrophes naturelles) dans chaque région Ramsar;

b) en examinant et analysant les modélisations régionales des stocks de carbone, des émissions de gaz à effet de serre et des dynamiques du carbone dans les écosystèmes côtiers de carbone bleu et en fournissant des informations, le cas échéant, au GIEC à des fins de mise à jour du *Supplément zones humides*;

c) en élaborant des orientations pour prioriser les écosystèmes côtiers de carbone bleu pour la conservation et la restauration comprenant, entre autres : des avantages pour l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à leurs effets, la gamme d’autres avantages et services écosystémiques potentiels et l’évaluation des coûts relatifs à ces avantages; et

d) en examinant et, s’il y a lieu, en actualisant les orientations existantes sur la préparation de plans de conservation, restauration et gestion durable des écosystèmes côtiers de carbone bleu dans les Sites Ramsar; ce qui pourrait comprendre l’élaboration d’études de cas avec des experts régionaux pour illustrer comment les orientations sont appliquées.

16. INVITE les Parties contractantes et les Organisations internationales partenaires intéressées, entre autres, à soutenir, le cas échéant, les travaux du GEST décrits dans le paragraphe 15, ci‑dessus, notamment en apportant des ressources financières et/ou un appui technique en nature, une capacité de développement et des informations.

17. ENCOURAGE les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire à accroître sensiblement, y compris sur le plan financier, leur soutien aux projets et à la recherche en faveur de la conservation et de la protection des écosystèmes côtiers de carbone bleu.

1. Dans la présente résolution, le carbone bleu est défini comme étant « le carbone capturé par les organismes vivants dans les écosystèmes côtiers et marins (mangroves, marais salés et herbiers marins) et stocké dans la biomasse et les sédiments ». Toutefois, toutes les Parties contractantes n’adhèrent pas à cette définition ou ne reconnaissent pas la Convention de Ramsar comme forum compétent pour traiter des dispositions relatives à l’établissement de rapports et à la comptabilité en matière d’atténuation. [↑](#footnote-ref-1)
2. La résolution A/RES/71/257 de l’AGNU utilise l’expression « marais littoraux », mais le PNUE dans son rapport d’évaluation (2009) et d’autres documents scientifiques (par exemple, Macleod *et al*., 2011) parlent de « marais salés ». Dans le reste de la présente Résolution, nous utilisons l’expression « marais salés ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Les vasières non végétalisées et les marais intertidaux sont également des écosystèmes importants de carbone bleu. Les marais d'eau douce et les zones humides boisées d'eau douce sont d'importants réservoirs de carbone, mais ne font pas partie de la définition du carbone bleu. [↑](#footnote-ref-3)
4. Herr, D. and Landis, E. (2016). *Coastal blue carbon ecosystems. Opportunities for*

*Nationally Determined Contributions. Policy Brief*. Gland, Switzerland: IUCN and Washington,

DC, États-Unis d’Amérique: TNC. [↑](#footnote-ref-4)
5. Mcleod E. *et al*. (2011). *A blueprint for blue carbon: toward and improved understanding of the role of vegetated coastal habitats in sequestering CO2.* Frontiers in Ecology and the Environment 2011; 9(10): 552–560, doi:10.1890/110004 [↑](#footnote-ref-5)